

Droit international privé - 2^{ème} semestre
Travaux dirigés 2021

Les étudiants peuvent consulter certains documents sur le site www.interjurisnet.eu : www.interjurisnet.eu/html/dip/dip2_TD2020.pdf. Ces documents sont purement indicatifs. Il appartient à chacun de rechercher et de consulter, éventuellement en B.U., les sources nécessaires à la résolution des cas pratiques.

Planning des séances

A PRECISER

Exercices : Résoudre les cas pratiques suivants

TD n° 1 (Diversité des règles de compétence)

Sources essentielles

- ☞ Articles 14 et 15 du code civil
- ☞ Articles 42 et s. du code de procédure civile
- ☞ Règlement 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Exercices

1. Un français, Jacques, était étudiant en Russie. Il vient d'être assigné devant un tribunal de Moscou. Avant un match de foot auquel il voulait assister, il a buté contre un trottoir et a enfoncé le capot d'une voiture. Le propriétaire de la voiture demande réparation. Jacques regrette de ne pas avoir suivi le cours de droit international privé. Mais il a suivi le cours de procédure civile. Il se pose de nombreuses questions auxquelles il ne peut apporter que des réponses incertaines.

Tout d'abord, il se dit que, selon l'article 42 du CPC, le tribunal normalement compétent est celui du domicile du défendeur. Le tribunal de Moscou n'est donc pas compétent sur un plan territorial. Ensuite, il se dit qu'en tant que Français, il ne doit pas être assigné en Russie. Il ne peut être attrait que devant une juridiction française.

Son copain Luc se dit la même chose. Il a conclu un contrat avec un Russe pour une réparation de sa voiture. Mécontent de la réparation, il n'a pas payé. Sur le contrat, il était indiqué qu'en cas de litige, le tribunal de Moscou serait compétent. Mais il n'est pas commerçant et il a aussi appris en procédure civile que de telles clauses n'étaient valables qu'entre commerçants. Qu'en pensez-vous ?

2. Marc, français domicilié à Nantes, vient d'assigner Alexei, russe domicilié à Bruxelles, devant le tribunal de grande instance de Nantes en réparation d'un préjudice subi le mois passé. Il vous explique qu'il a choisi ce tribunal parce qu'il est français. Qu'en pensez-vous ?

TD n° 2 (Règlement n° 1215/2012)

Sources essentielles

- ☞ Règlement 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Exercices

1. La société X, société allemande, s'est engagée à verser à Monsieur Y, Français, une commission de 3% sur une vente de machine à une société Z, société française. La vente est conclue. La commission n'est pas versée. Monsieur Y aimerait agir contre la société X. Il pense qu'une juridiction allemande est compétente dans la mesure où le débiteur de l'obligation est en RFA. Qu'en pensez-vous ?

2. M. X est agent commercial en France de la société Y, dont le siège est situé au Portugal. Son contrat est résilié. Il aimerait agir contre cette société pour obtenir une indemnité de clientèle et des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat. Il agit devant le tribunal de commerce de Paris. Mais la société Y soulève une exception d'incompétence au profit d'une juridiction portugaise fondée sur le fait que l'indemnité de clientèle constitue une obligation autonome devant s'exécuter au domicile du débiteur. Peut-elle prévaloir ?

3. Les époux X assignent la société Y qui leur a livré des carreaux de terrasse défectueux devant un tribunal rennais. La société Y appelle en garantie la société Z, fabricant italien. Cette société soulève une exception d'incompétence des tribunaux français au profit d'un tribunal italien en invoquant une clause attributive de juridiction prévue dans le contrat conclu avec la société Y, plus précisément au verso des factures utilisées couramment depuis des années (soit des dizaines et des dizaines de factures toutes envoyées par courrier électronique). Les époux X prétendent que l'article 333 du NCPC conduit à admettre la compétence de la juridiction française. Selon cet article : "Le tiers mis en cause est tenu de procéder devant la juridiction saisie de la demande originaire, sans qu'il puisse

décliner la compétence territoriale de cette juridiction, même en invoquant une clause attributive de compétence”. Vous êtes le juge français. Devez-vous suivre cette argumentation ?

4. Aurélie, starlette française, bronze nue sur une plage privée de la côte d’Azur. Une semaine plus tard, en mai 2015, de retour à Milan où elle réside depuis deux ans, son mari, allemand, l’appelle de Bruxelles, où il travaille, pour lui dire qu’il a découvert sa photo sur le site internet de Paris Star, un éditeur parisien. Elle voudrait assigner l’éditeur en réparation du préjudice subi. Devant quelle juridiction de l’Union européenne pourrait-elle agir ?

TD n° 3 (Règlement 1215/2012)

Sources essentielles

- ☞ Règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale

Exercices

1. La société Austrian, société autrichienne, a conclu en 2014 un contrat de travail, rédigé à Paris en français, avec Monsieur Smith, un américain. Monsieur Smith a été chargé de préparer la création d’une filiale en France. Il travaille du lundi au jeudi à Paris, lieu de son domicile, et le vendredi à Vienne au siège de la société.

Mais la société Austria a décidé de ne plus envisager de création de filiale et voudrait licencier Monsieur Smith.

Monsieur Smith vous demande quelle juridiction pourrait être compétente pour juger du licenciement qu’il considère a priori comme dénué de cause réelle et sérieuse ?

Il vous signale que son contrat de travail contient la clause suivante: “ le tribunal compétent pour tout litige entre les parties est, conformément à l’article 7 1) du Règlement 1215/2012 du 12 décembre 2012, celui du lieu d’exécution du contrat qui est situé d’un commun accord à Vienne”.

2. Un procès est en cours devant le Tribunal de grande instance de Bordeaux à propos d’un contrat de vente conclu par internet entre un consommateur français et une société espagnole (assignation du 11 janvier 2015). Le Français a commandé sur le site espagnol du commerçant accessible en ligne à Bordeaux : calledelcomercio.com (site accessible en français, le site indiquant que la clientèle est internationale et que les clients peuvent joindre des opérateurs parlant français à un numéro spécial). Jean est avocat du commerçant espagnol. Il estime que le juge espagnol aurait dû être compétent. Il voudrait appeler à la cause le producteur de la chose vendue, qui est un Italien. Il se

demande s'il pourrait soulever une exception d'incompétence et dans le même temps appeler à la cause la société italienne.

3. En décembre 2011, Philip, de nationalité suisse, a vendu une voiture à Hugo, de nationalité brésilienne. Le contrat, rédigé en anglais, contient la clause suivante: "Place of jurisdiction is at the location of the delivery of the car". La livraison de la chose a eu lieu à Lyon.

Philip est domicilié à Vienne, en Autriche. Hugo est domicilié à Barcelone, en Espagne.

La voiture ne fonctionne pas correctement à cause d'un vice caché.

Hugo, pas très fort en anglais, croit comprendre que la clause signifie que la juridiction compétente en cas de litige est celle du lieu de livraison de la voiture.

Devant quelle juridiction Hugo peut-il ou doit-il agir contre Philip?

TD n° 4 : (Examen n° 1)

TD n° 5 : Matière familiale

Sources essentielles

- ☞ Règlement CE n° 2201/ 2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000
- ☞ Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants
- ☞ Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- ☞ Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- ☞ Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille
- ☞ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
- ☞ Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

Exercices

1. Le mari d'Aurélié ne s'est pas gêné pour lui dire tout le bien qu'il pense d'elle. En ce qui la concerne, elle ne supporte plus sa jalousie depuis longtemps. C'est d'ailleurs ce qui a conduit à leur séparation. Il vit en Allemagne depuis deux ans tandis qu'elle vit en Italie depuis deux ans. Ils ont vécu auparavant au Maroc pendant trois ans. Elle voudrait demander le divorce. Devant quelle juridiction ?

2. Rafael, Espagnol, a épousé Justine, Belge. Ils se sont installés depuis deux ans à Paris, lieu de leur rencontre. Mais ils veulent divorcer. D'ailleurs, ils sont séparés depuis trois mois. Chacun est retourné vivre dans son pays. Ils se sont vus au cours de la quinzaine passée afin d'évoquer leur divorce. Ils se sont demandé quelle juridiction pourrait être compétente et quelle serait la loi applicable à leur divorce. Sur un terrain, ils sont d'accord : le plus simple pour eux serait de divorcer en Espagne selon la loi française.

3. Jean est Français. Pamela est Américaine. Mariés depuis 5 ans, ils ont décidé de divorcer. Jean vous précise qu'ils se sont mariés aux Etats-Unis où ils ont vécu un an. Ils habitent depuis 4 ans à Paris. Jean se demande selon quelle loi il pourrait divorcer. Il se demande encore s'il peut d'ores et déjà se séparer de sa femme et s'il devra lui payer une pension alimentaire ou une prestation compensatoire. Il s'interroge enfin sur la compétence de la juridiction, notamment dans l'hypothèse où Pam, avant toute procédure, retourne vivre à Dallas. Pouvez-vous le renseigner ?

4. Rémi, Français, s'est retrouvé seul... Enfin! Il ne pouvait plus la supporter, son Aurora, sa belle italienne au caractère de ... Il préfère ne pas continuer. Il vous explique simplement que les époux vivaient depuis 4 ans à Nantes lorsqu'Aurora est partie vivre en Italie avec leurs enfants communs (1 an et 3 ans). Cela fait maintenant 9 mois. Le choc de la séparation passé, il aimerait saisir le juge afin de voir son divorce prononcé. Voici ses questions. Quel juge pourrait prononcer son divorce ? Aurora pourrait-elle saisir le juge italien? Ce même juge serait-il compétent pour juger de l'autorité parentale? Pourrait-il lui demander le retour de ses enfants et le versement par Aurora d'une pension alimentaire?

4. Germaine X, française, et Marc X, néerlandais, se sont mariés en 1987, sans contrat de mariage. Ils ont eu deux enfants, âgés aujourd'hui de 12 ans et 14 ans. Ils ont vécu de mars 1987 à juin 2011 en Belgique puis se sont séparés sans que le divorce ne soit prononcé.

Germaine vit et travaille à Lille depuis juin 2011 tandis que Marc vit toujours en Belgique. En ce qui concerne l'autorité parentale, une résidence alternée équilibrée avait été mise en place (une semaine chez l'un puis une semaine chez l'autre) et tout allait bien. Mais Marc va être muté à La Haye dans quelques semaines. La résidence alternée ne sera plus possible.

Comme Marc et Germaine ne peuvent s'accorder sur les modalités de l'autorité parentale, Germaine a, le 10 avril 2012, par l'intermédiaire de son avocat, déposé une requête en divorce devant le Juge aux affaires familiales de Lille afin qu'il se prononce, en même temps que sur le divorce, sur ces modalités et qu'il fixe le montant de la pension alimentaire due par Marc pour les enfants.

Mais le jour précédent, soit le 9 avril 2012, Marc avait saisi le tribunal de Bruxelles d'une requête relative à l'autorité parentale.

Lors de l'audience de conciliation devant le juge français, Dieter prétend que le juge français n'est pas compétent pour juger du divorce ni pour juger de l'autorité parentale et surtout pas pour juger de la pension alimentaire pour les enfants qui vivent avec lui à Bruxelles. Il demande au juge français

de se désister au profit du juge belge, qui devrait aussi, selon lui, se prononcer sur la demande de prestation compensatoire de son épouse.

Vous êtes le juge français. Vous devez vous prononcer sur la défense de Marc.

TD n° 6 : Reconnaissance et exécution

Sources essentielles

- ☞ Règlement n° 1215/2012
- ☞ Règlement CE n° 2201/ 2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000
- ☞ Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- ☞ Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- ☞ Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille
- ☞ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

Exercices

1. Monsieur et Madame Debruck vivent en Afrique du Sud. Ils ont été victimes d'un préjudice subi du fait d'un touriste français qui visitait leur propriété vinicole. Légèrement saoul à la suite de dégustations, le touriste français a fait un pari stupide avec l'un de ses concitoyens qui a conduit à la perte de plusieurs milliers de litres de vin. Condamné par un tribunal du Cap sur la base du droit sud-africain, le Français n'a pas payé. Il ne s'est même pas défendu alors même que l'assignation lui avait été signifiée en France et que ses droits lui avaient été rappelés. De même la décision lui a été

régulièrement signifiée et les voies de recours lui ont été clairement indiquées. Les époux Debruck vous demandent s'il serait possible de faire exécuter la décision en France ?

2. L'enfant (10 ans) de Madame B, française, qui vit en France a été déplacé (enlevé) par son père, Italien, en Italie il y a 15 jours. Madame B se pose de nombreuses questions. Elle aimerait obtenir un jugement lui conférant la garde de l'enfant et ordonnant le retour de l'enfant en France. Comment doit-elle procéder, cela prendra-t-il du temps, l'enfant pourrait-il être entendu? La décision française pourrait-elle être exécutée en Italie ?

TD n° 7 : Examen de TD n° 2

TD n° 8 : Loi applicable en matière d'obligations contractuelles et non contractuelles

Sources essentielles

- ☞ Règlement n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles
- ☞ Règlement CE n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (ROME II).

Exercices

1. La société Ding, société allemande, exerce son activité sur les territoires français et allemands. Sa principale concurrente, la société Bidule, société française, a fait publier, le 3 janvier 2017, dans des revues françaises et allemandes une publicité comparative dont l'objectif est de montrer que ses produits sont de meilleure qualité et qu'ils sont moins chers que ceux de la société Ding. Cette dernière estime qu'il s'agit là d'actes de concurrence déloyale. Elle voudrait agir en France contre la société Bidule. Quelle sera la loi applicable en l'espèce ?

2. Henri, Belge, travaille à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. Il s'est marié avec une Espagnole et habite à Strasbourg. Il a reçu une offre publicitaire d'un magasin de Kehl (RFA) à propos d'une tondeuse à gazon. Il est allé l'acheter début décembre 2013 et l'a tout de suite essayée. Elle a explosé. Il a été gravement blessé à la main.

Lorsque Henri a demandé réparation du préjudice subi, le vendeur lui a répondu qu'aucune réparation de préjudice n'était envisageable en vertu de la clause de non responsabilité prévue au

contrat qui prévoit que le droit allemand est applicable. Henri s'est fâché. Le vendeur aussi. Le vendeur a fini par traiter Henri de « connard de Français ».

C'est en est trop. Henri entend agir contre le vendeur pour lui demander réparation du préjudice subi du fait de l'explosion de la tondeuse ainsi que du fait de l'insulte. Quelle loi le juge français appliquera-t-il pour juger de ces demandes ?

3. Brigitte, étudiante en droit, vient d'être élue Miss étrangère à Mainz en RFA. Elle est revenue à Nantes où elle poursuit ses études de droit. Elle s'étonne des sourires sur son passage et finit par confier à un ami qu'elle n'aurait jamais cru que la simple élection de Miss étrangère lui aurait conféré une telle sympathie. Son ami lui annonce alors que des photographies de nus sont publiées sur un site internet allemand. Ces photos ont été prises le soir de l'élection alors qu'elle passait différentes tenues. Elle veut saisir le juge français pour faire condamner cette atteinte à la vie privée. Sur quel fondement ?

TD : Cas pratiques supplémentaires :

1. La famille de Jean Profite revient exténuée de ses vacances.

Elle avait réservé deux vols auprès de la société Air French (société dont le siège est à Paris ; réservation unique), l'un d'Ibiza (Espagne) à Palma de Majorque (Espagne) et l'autre de Palma de Majorque jusqu'à Paris. Air fun, société dont le siège est à Barcelone, a assuré le premier vol jusqu'à l'aéroport de correspondance, soit d'Ibiza à Palma. Le second vol a été assuré par Air French de Palma à Paris. Jean Profite et sa famille sont arrivés en retard à Palma car le vol assuré par Air fun était en retard. Ils ont de ce fait manqué leur second vol de Palma à Paris. Ils ont dû attendre le lendemain pour prendre leur vol en direction de Paris. Ils ont cédé leurs droits à agir pour demander l'indemnisation de leur préjudice à une société spécialisée en ce domaine, la société Airindem, société dont le siège social est à Paris. Celle-ci a agi devant le Tribunal d'instance de Paris contre la société Air Fun. A juste titre ?

2. Marie Chissim, domiciliée à Paris, revient mécontente de ses vacances luxueuses. Elle avait opté pour la simplicité : un séjour de dix jours à Kitzbühel, la fameuse station autrichienne, dans un hôtel cinq étoiles, avec restaurant gastronomique à 30 mètres du téléphérique, après un vol première classe sur Air French, (société dont le siège est à Paris) de Paris à Munich (Allemagne) puis en hélicoptère de Munich à Kitzbühel avec la société Helexpress, société allemande, le tout pour 20.000 € versés à l'agence luxhol, société dont le siège est à Bruxelles.

Or, non seulement elle n'a pas récupéré sa valise à Munich mais en plus l'avion est arrivé en retard à Munich, ce qui lui a fait rater l'hélicoptère. Elle a dû dormir dans un hôtel minable près de Munich avant de rejoindre la station de Kitzbühel le lendemain. Elle a attendu en vain sa valise pendant trois jours. Elle a dû s'acheter de nouveaux vêtements et différentes affaires, ce qui lui a retiré une journée de ski supplémentaire. Elle voudrait agir contre Luxhol et Air French devant le Tribunal de grande instance de Paris. Qu'en pensez-vous ?

3. Marie, Française, et Peter, Allemand, sont encore mariés mais s'opposent dans le cadre de plusieurs procédures. Ils ont vécu en France de 2002 jusqu'en 2015. En janvier 2015, Peter est parti à Milan, en Italie, où il a trouvé un travail. Le 2 février 2015, il a saisi le juge milanais d'une demande de divorce. Marie a, quant à elle, introduit une requête en divorce devant le JAF de Paris le 5 février

2015. Une Ordonnance de non conciliation a été rendue en septembre 2015 par le JAF de Paris. Le Tribunal a jugé que Peter devrait payer une pension à Marie de 1500,00 € par mois. Peter ne veut pas payer. Il voudrait interjeter appel de l'Ordonnance devant la Cour d'appel de Paris pour contester la compétence des juridictions françaises. Marie de son côté, voudrait faire exécuter l'Ordonnance en Italie. Qu'en pensez-vous ?

4. Jean Aimard voudrait assigner la société Facedelivre (F), une société américaine qui a une filiale en Irlande, pour lui demander des dommages-intérêts au motif que cette société n'aurait pas respecté son droit des données à caractère personnel au cours des cinq dernières années. Deux amis, Anna Assé et Jacques Quies viennent de lui céder leurs droits à réparation à Jean.

Il faut dire que Jean est maintenant très connu. Il a déjà agi contre F. avec succès voilà deux ans pour obtenir la communication de ses données. Depuis, il va de conférence en conférence, certaines étant rémunérées, publie articles et ouvrages sur le sujet. Il est désormais reconnu comme un expert en ce domaine et il a créé une page F afin d'informer les internautes de son action. Il a aussi fondé une association de protection des données fin décembre 2018 à but non lucratif.

Jean, Anna et Jacques étaient tous étudiants français à la Faculté de droit de Nantes quand ils se sont rencontrés par l'intermédiaire du réseau F. Jean demeure à Paris où il se consacre à son association depuis juillet 2018. Anna et Jacques demeurent à Nantes où ils sont notaire et avocat depuis septembre dernier.

Jean entend agir pour défendre ses propres droits mais aussi en tant que cessionnaire des droits de Anna et Jacques. Devant quelle juridiction Jean pourrait-il ou devrait-il agir ?

5. François, un Français qui vit à Paris, est marié à Angela, une allemande, qui réside habituellement à Berlin depuis un peu plus d'un an, avec leur fils. Il avait été condamné en décembre 2015 par le JAF du Tribunal de grande instance de Paris à payer 300 € de pension alimentaire à Angela pour leur fils qui habite avec sa mère depuis septembre 2015. François craint qu'Angela ne saisisse la juridiction berlinoise pour faire fixer une nouvelle pension. François aimerait divorcer. Il envisage de déposer une requête en divorce devant le JAF de Paris. Mais comme ils se rendent fréquemment à Bruxelles pour leur travail, et pour éviter toutes les difficultés, François a quand même pensé à se mettre d'accord avec Angela sur la saisine de la juridiction bruxelloise pour régler les questions de divorce, de prestation compensatoire, de responsabilité parentale et de pensions alimentaires. Cela est-il envisageable ? Quelle juridiction serait compétente à défaut d'accord ?

Le principal motif de disputes entre Angela et François, c'était les finances. Angela jugeait François trop dépensier et l'endettement du ménage l'effrayait. Elle vient de publier un blog dans lequel elle tient une rubrique où elle décrit à longueur de pages toutes les dépenses de consommation de François. Le blog, écrit en Français et en allemand, n'est pas du goût de François. Il aimerait demander réparation pour toutes les calomnies qui y sont écrites à son propos. Il s'interroge sur la juridiction éventuellement compétente pour présenter cette demande ainsi que sur le droit applicable.

6. La société Ding, société allemande, exerce son activité sur les territoires français et allemand. Sa principale concurrente, la société Bidule, société française, a fait publier, le 3 novembre 2017, dans des revues françaises et allemandes une publicité comparative dont l'objectif est de montrer que ses produits sont de meilleure qualité et qu'ils sont moins chers que ceux de la société Ding.

La société Ding vient de conclure, le 5 décembre 2017, un contrat avec la société Promos, société d'édition située à Paris, afin que celle-ci publie, dans les revues françaises, un « droit de réponse » sur le caractère mensonger de la publicité faite par la société Bidule. Le contrat a été conclu par courrier électronique. Rien dans le contrat n'a été écrit sur la loi applicable.

Finalement, aucune publicité n'a été effectuée au motif que la société Ding n'aurait payé que 1400,00 € alors que le contrat avait prévu un paiement de 2000,00 €. En vérité, cette argumentation est fautive. La société Ding vous montre le courrier électronique qui indique que la somme prévue était 1400,00 €.

Quand la société Ding a menacé la société Promos d'une action en justice, celle-ci a répondu que le contrat n'était de toute façon pas valable selon la loi française.

Le contrat aurait dû, selon cette société, être conclu par écrit. En plus, à défaut d'écrit, il ne peut être prouvé.

La société Ding vous demande conseil. Devant quelle juridiction l'action pourrait-elle être engagée et sur le fondement de quelle loi ?